HAL
open science

L'avocat d'affaires: un professionnel de la classe dirigeante ?

Antoine Vauchez

▶ **To cite this version:**

Antoine Vauchez. L'avocat d'affaires: un professionnel de la classe dirigeante ?. Savoir/Agir, 2012. hal-02737198

HAL Id: hal-02737198

https://hal.science/hal-02737198v1

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAIRN.INFO

L'AVOCAT D'AFFAIRES : UN PROFESSIONNEL DE LA CLASSE DIRIGEANTE ?

Antoine Vauchez

Editions du Croquant | « Savoir/Agir »

2012/1 n° 19 | pages 39 à 47

ISSN 1958-7856
ISBN 9782365120074

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-savoir-agir-2012-1-page-39.htm

Distribution électronique Cairn.info pour Editions du Croquant.
© Editions du Croquant. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

L'avocat d'affaires : un professionnel de la classe dirigeante ?

Antoine Vauchez
Centre européen de sociologie et science politique (CNRS-Université Paris 1-Sorbonne)

Des rapports entre barreau et politique, on connaît les riches heures de la « République des avocats » et son imposante iconographie. On sait aussi les combats pour la défense du libéralisme politique[1] et les engagements civiques des « avocats de cause »[2]. Aujourd'hui encore, alors même que les avocats sont devenus dans une large mesure des « marchands de droit » insérés dans un marché juridique national et international hautement concurrentiel[3], l'image publique de la profession reste immanquablement liée à la figure traditionnelle du plaideur de cour d'assises pérorant sur les marches du palais de justice. Très porté sur l'exaltation de ses illustres « anciens », le barreau a pourtant la commémoration sélective, lui qui n'en finit plus d'honorer ses « ténors » et autres bâtonniers[4], mais laisse le plus souvent dans l'ombre ceux qui ont fait son dynamisme entrepreneurial. On sait en définitive peu de choses de ces avocats d'affaires dont tout indique pourtant l'importante montée en puissance économique au cours des deux dernières décennies[5]. Il existe bien une vaste littérature indigène d'annuaires, palmarès, radiographies et autres baromètres devant permettre de se repérer dans cet univers où discrétion et confidentialité règnent encore en maître. Mais les contours de ce segment de la profession restent incertains et, plus encore, disputés : faut-il y inclure tous les avocats exerçant sur un mode

1. Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Gallimard, 1995.
2. Pour un compte-rendu récent de ce courant dit du *cause lawyering*, voir Aude Lejeune, « Les professionnels du droit comme acteurs politiques », *Sociologie du travail*, vol. 53, 2011, pp. 216-233.
3. Yves Dezalay, *Marchands de droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.
4. Voir encore récemment publié par le barreau de Paris : Yves Ozanam, dir., *Les grandes plaidoiries : de l'affaire Calas au procès Pétain,* La Martinière, 2011.
5. Caura Barszcz, « La typologie de la profession d'avocat : l'exemple des avocats d'affaires », *Pouvoirs*, n°140, 2012, pp ; 21-32.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

capitalistique (type *law firms*) par opposition aux petites structures unipersonnelles ? Les seuls avocats associés exerçant à titre principal pour une clientèle d'entreprises ? Ceux qui affichent une des « spécialités » fixées par arrêté ministériel (« droit fiscal », « droit économique », « droit des sociétés », etc…) ? Ou bien encore les seuls membres de l'association des Avocats Conseils d'Entreprise fondée en 1992 ? Au flou s'ajoute en outre le stigmate, s'il est vrai que l'expression « avocat d'affaires » charrie, comme par contagion lexicale, tout un imaginaire évoquant les eaux troubles et liaisons dangereuses propres aux milieux d'affaires, voire à « l'affairisme »[6]. Les adversaires politiques d'un Jean-François Copé ou d'un Nicolas Sarkozy n'auront d'ailleurs pas manqué d'en faire un angle de tir privilégié, à l'image de Laurent Fabius évoquant « une politique injuste, une politique de coups, de *deals* comme s'il [Nicolas Sarkozy] était une sorte d'avocat d'affaires gouvernant par saccades et mêmes par foucades »[7].

Les avocats d'affaires méritent-ils d'ailleurs véritablement l'intérêt du sociologue du politique ? Sans doute pas à première vue si on se borne à les étudier pour le droit (bancaire, de la concurrence, des capitaux, de l'arbitrage commercial, des fusions et acquisitions, des privatisations, de la fiscalité, etc…) qu'ils produisent. Bien davantage en revanche si l'on suit les perspectives ouvertes par la sociologie américaine des élites. Charles Wright Mills n'avait-il pas lui-même fait des « *corporate lawyers* », ces « *professional go-between of economic, political and military affairs, and who thus act to unify the power elite* »[8] qui font office de clé de voûte de « l'élite du pouvoir ». Toutes sortes de travaux pointent ainsi le rôle central dans la politique américaine des « notables du droit » multipositionnels du type d'Elihu Root, Dean Acheson, ou James Baker. Cette thèse mériterait sans doute d'être nuancée aujourd'hui[9], mais elle conserve une part de sa capacité explicative dans un pays où les avocats sont encore, et de loin, la profession la mieux représentée aux différents pôles des politiques publi-

6. Sur ce prisme critique, fréquent dès qu'on touche aux relations avec l'univers économique, voir Philippe Hamman, « Patrons et milieux d'affaires français dans l'arène politique et électorale (XIXe – XXe siècles) : quelle historiographie ? », *Politix*, n°84, 2008, pp. 35-59.
7. Laurent Fabius, « Nicolas Sarkozy fait des coups comme un 'avocat d'affaires' », *L'Express*, 10 avril 2010.
8. C. Wright Mills, *The Power Elite*, Oxford, Oxford University Press, 2000 (1re éd. 1956), pp. 288-289.
9. En ce sens, voir Robert Nelson, John Heinz, « Lawyers and the structure of influence in Washington », *Law and Society Review*, vol. 22, n°2, 1988, pp. 237-300.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

ques, depuis les agences de régulation aux *lobbyistes*, des cabinets ministériels aux groupes parlementaires[10]. L'exemple états-unien est extrême, mais ce qu'il montre l'est moins. Il suggère en effet de ne pas considérer les avocats d'affaires pour la seule expertise technique qu'ils déploient dans la gestion des dossiers, mais aussi pour la multiplicité des rôles sociaux et relations sociales qu'ils sont en mesure de tenir et d'entretenir, successivement et/ou simultanément. En d'autres termes, ce n'est pas seulement le juriste qui intéresse, c'est aussi, plus largement, le « professionnel de la classe dirigeante »[11] exerçant une activité de courtage ou d'intermédiation aux confins de l'économie, de la politique et de l'administration[12].

Ce rôle de *power broker* dépend en particulier de ce que Laurent Willemez a très justement appelé la « fluidité du titre »[13] d'avocat, c'est-à-dire la capacité – inégale sur les périodes et les espaces – qu'il confère de jouer une multiplicité de rôles sociaux et professionnels au contact des secteurs économiques, politiques et administratifs : plaideur dans les prétoires sans doute, mais aussi conseil juridique, arbitre, expert, médiateur, conciliateur, agent d'affaires, fiduciaire, exécuteur testamentaire, gérant de société commerciale, professeur d'université, ou encore… parlementaire[14]. De ce point de vue, les règles d'incompatibilités, « devoirs de délicatesse », procédures de récusation et autres règlements intérieurs et codes de déontologie ne constituent pas de simples enjeux techniques : ils déterminent la fluidité du titre ou, pour le dire autrement, sa valeur de sésame permettant à son titulaire de rayonner bien au-delà du seul domaine traditionnel de la défense judiciaire.

10. La place privilégiée, bien que déclinante depuis l'âge d'or du *New Deal*, qu'occupent les avocats au Congrès (39% des membres de la Chambre, 54% des sénateurs en 1995) est ici un élément essentiel : *cf.* Mark C. Miller, *The High Priests of American Politics: The Role of Lawyers in American political institutions*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1995.
11. On reprend l'expression à Francesca Tacchi, « Un professionista della classe dirigente: l'avvocato negli anni venti », in G. Turi, dir., *Libere professioni e fascismo,* Franco Angeli, Milan, 1994, pp. 49-86
12. Voir, à titre d'exemple, le rôle joué par les avocats d'affaires et autres *professionisti* de l'entreprise *Fininvest* dans l'ascension politique fulgurante d'un Silvio Berlusconi, voir Jean-Louis Briquet, « L'entrée en politique d'un homme d'affaires. Silvio Berlusconi et la création de *Forza Italia* », Atelier 'Milieux politiques et milieux d'affaires', Congrès de l'Association française de science politique, sept. 2011.
13. Laurent Willemez, « La 'République des avocats'. Le mythe, le modèle et son endossement », in Michel Offerlé, dir., *La profession politique*, Belin, 1999, pp. 201-229.
14. Voir ici les rôles prévus par le Règlement intérieur national du Conseil national des barreaux en son article 6-2 al. 5.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

On voudrait montrer ici que la fluidité du titre, parce qu'elle met en jeu la capacité des avocats d'affaires français à tenir ce rôle de « professionnel de la classe dirigeante », est devenue un enjeu central des luttes professionnelles et politiques autour de la profession d'avocat. Les modernisateurs économiques du barreau de Paris qui ont façonné, à partir des années 1960, la figure de « l'avocat d'affaires » comme nouveau modèle professionnel, ont en effet pris pour cible privilégiée l'arsenal des incompatibilités, non-cumuls et interdictions d'exercice hérité du « barreau classique », non sans succès d'ailleurs si l'on en juge aux changements législatifs intervenus depuis les années 1970. Ces conflits autour du périmètre et des contours de l'avocature se sont récemment politisés sous l'effet d'entreprises de « moralisation » de la vie publique qui dénoncent les liaisons dangereuses entre barreau d'affaires et élites politico-administratives.

Genèse de « l'avocat d'affaires »

Il faut dire qu'en France l'exercice de la profession d'avocat a longtemps été marqué par une réglementation très stricte en matière de cumuls et d'incompatibilités bridant de ce fait fortement la capacité de courtage de la profession. Nombre de travaux[15] ont ainsi montré combien la distance au marché (interdiction de la publication, refus de la rémunération au profit des honoraires) constituait une dimension structurante des barreaux européens, distincts en cela de leurs homologues américains. L'expression « avocat d'affaires » fait à bien des égards figure d'oxymore. Héritiers d'une conception aristocratique de leur rôle pensé sur le mode du désintéressement et de la vocation, les représentants du barreau français ont en effet longtemps pris soin de tenir les juristes les plus proches du pôle marchand (juristes d'entreprises, conseils juridiques, agents d'affaire, etc…) en dehors de la profession. De fait, l'invention de « l'avocat d'affaires » comme figure professionnelle du barreau est tardive et indissociable de la remise en cause à partir des années 1960 de ce modèle du « barreau classique ». Les fractions les plus internationalisées du barreau de Paris, fortes du soutien de certaines figures de proue de la profession telles que le bâtonnier René-William Thorp, prônent alors une reconquête du terrain du conseil aux entreprises

15. Mark Osiel, « Lawyers as monopolists, aristocrats and entrepreneurs, *Harvard Law Review*, vol. 103, n°9, 1990, pp. 2009-2066; voir aussi les travaux de Lucien Karpik, op., cit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

abandonné à toutes sortes de concurrents (conseils juridiques et fiscaux, mandataires devant les tribunaux de commerce, notaires, agents d'affaires, cabinets de fonds, etc…)[16]. Tirant argument des « promesses » que recèle la mise en place du Marché commun, ils appellent à la naissance d'un « avocat d'affaires »[17], néologisme par lequel ils désignent un praticien du droit qui ne serait « plus exclusivement un plaideur, un procédurier, un homme de litiges et de procès », mais revendiquerait « une collaboration permanente du conseil aux problèmes et aux projets du chef d'entreprise »[18]. L'avènement de ce nouvel avocat va de pair avec l'invention d'un nouveau droit – le « droit des affaires »[19] – qui prétend réunir l'ensemble des savoirs juridiques relatifs à l'entreprise (en matière fiscale, commerciale, pénale, etc…) et romprait avec l'archaïsme d'un droit commercial jugé digne de l'époque désormais révolue des « boutiquiers »[20]. Cet agenda réformateur débouchera sur l'important *Livre bleu* publié en 1967 par l'Association nationale des avocats qui revendique « la (disparition) des conseils juridiques ou fiscaux, conseils dits de sociétés, services juridiques des sociétés dites fiduciaires, mandataires devant les tribunaux de commerce, agents d'affaires, cabinets de fonds, agences immobilières subsistant sur le plan de la prospection de la clientèle et du rapprochement des parties »[21], au profit d'une « profession unique, judiciaire et juridique, libérale et monopolisée » capable de jouer tout son rôle dans la vie des affaires[22].

Associé à la modernisation économique de la justice dans son ensemble[23], cet *aggiornamento* professionnel s'est

16. Sur ce point, voir Anne Boigeol, Yves Dezalay, « De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n°27, 1997, pp. 49-68.
17. Le néologisme est de René-William Thorp, « La réforme du barreau », discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats le 26 novembre 1955, dans *Vues sur la justice*, Paris, Julliard, 1962, p. 213. Jean-Claude Goldsmith, *L'avocat d'affaires*, Paris, Liège, Beranger, 1964.
18. Fernand-Charles Jeantet, « Le rôle de l'avocat, conseil des sociétés », *La vie judiciaire*, 28 déc.-2 janv. 1965, p. 1 et 5.
19. Fernand-Charles Jeantet, *Droit des affaires*, Les cours du droit, Institut d'études politiques de Paris, 1957, p. 7.
20. Sur ce point, voir la thèse de Laurent Gueguen, *L'invention du droit des affaires. La construction doctrinale d'un savoir spécialisé alliant la rationalité gestionnaire au langage juridique*, Thèse de science politique, Université Paris I, 2005.
21. A. Tinayre, D. de Ricci, dir., *Au service de la justice. La profession juridique de demain*, Dalloz, 1967.
22. Jean-Louis Sialelli, *Les avocats de 1920 à 1987*, Litec, 1987, p. 151.
23. On se permet de renvoyer ici Antoine Vauchez, Laurent Willemez, dir., *La justice face à ses réformateurs. Entreprises de modernisation et logiques de résistance (1980-2005)*, Presses Universitaires de France, 2007.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

progressivement frayé un chemin sur l'agenda politique, notamment par les lois dites de « fusion » de 1971 et de 1990 par lesquelles les avoués et, plus importants encore, les conseils juridiques aux entreprises seront absorbés par le barreau. Cloisonnements et interdictions d'exercice deviennent ainsi les cibles privilégiées des représentants du « barreau d'affaires ». Le *Rapport sur les professions du droit* remis en 2008 à Nicolas Sarkozy par l'une de ses figures de proue, Jean-Michel Darrois, reprend d'ailleurs le flambeau en revendiquant la réduction de la liste des incompatibilités (notamment pour les activités de gérant de société commerciale) pour permettre aux avocats de faire face aux « prestataires concurrents tels que les banques, les compagnies d'assurance, les mutuelles, les sociétés de conseils juridiques, les sociétés de recouvrement de créances ainsi que les experts comptables ou les conseils en gestion »[24]. Cette entreprise de décloisonnement ne touche pas que le rapport de la profession au champ économique mais concerne également ses liens avec les champs politique et administratif. Le cumul avocat-parlementaire constituait certes une exception déjà ancienne faite à l'interdiction pour les députés et sénateurs « de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat » (l'article LO 146-1). Mais ce cumul a pris une dimension nouvelle avec l'ouverture de voies d'accès dérogatoires au barreau de Paris. Un décret du 27 novembre 1991, qui suit de près l'importante fusion de la profession d'avocat avec les conseils juridiques aux entreprises, permet ainsi aux hauts fonctionnaires de catégorie A « ayant exercé des activités juridiques pendant huit ans au moins » de devenir avocat sans examen d'entrée, (voire même sans diplôme de droit pour les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes : art. 97 et 98). Dans une classe politique largement en partie fonctionnarisée, la cette passerelle devient également une voie permettra aussi l'accès à la profession pour de nombreux parlementaires et anciens ministres issus de la haute fonction publique[25].

Du cumul des fonctions au « conflit d'intérêts »

Depuis peu cependant, cette entreprise multiforme de décloisonnement de la profession d'avocat rencontre la

24. *Ibid*., p. 46.
25. Pour un état des lieux, on se permet de renvoyer à Antoine Vauchez, « Élite politico-administrative et barreau d'affaires. Sociologie d'un espace-frontière », *Pouvoirs*, n°140, 2012, pp. 71-81.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

montée en puissance d'entrepreneurs de morale qui dénoncent « affairisme » et « mélange des genres ». Ces stratégies de dévoilement ont gagné en ampleur au printemps 2010 suite à l'entrée dans des cabinets d'avocats d'affaires de personnalités politiques de premier rang, qu'il s'agisse du président du groupe parlementaire majoritaire Jean-François Copé en mai 2007, des trois derniers ministres de la Justice (Dominique Perben, Pascal Clément, Rachida Dati), et même de l'ancien premier ministre Dominique de Villepin qui crée en janvier 2008 sa propre structure, « Villepin international ». Désormais, ces inscriptions au barreau de Paris sont hautement médiatisées et s'accompagnent de soupçons et conjectures diverses sur ces « liaisons dangereuses » (*Le Monde*, oct. 2009) qui se noueraient ainsi aux confins du monde des affaires et de la vie politique : que l'on songe à Jean-François Copé accusé d'avoir « torpillé (à l'Assemblée nationale) la fusion entre avocats et Conseils en propriété industrielle » qui ne plaisait pas aux principaux associés de Gide & Loyrette[26]. Cette publicisation n'est pas le seul fait de la presse. Elle est relayée par différents syndicats et groupes d'avocats (en particulier Cosal, syndicat dit « des avocats libres » créé en 2004) qui dénoncent l'immobilisme, voire les collusions, du Conseil de l'ordre. Elle est aussi portée par divers parlementaires (Verts comme François de Rugy, UMP comme Lionel Tardy ou Nouveau Centre comme Hervé Morin) qui se positionnent en « entrepreneurs de morale » requalifiant ainsi progressivement le cumul avocat-parlementaire, qui a longtemps fait figure de garantie d'excellence politique, en symptome d'un « non-dit collectif » sur « le mélange des genres »[27]. L'affaire Woerth n'y est sans doute pas pour rien qui permet au printemps 2010 d'agréger cette question aux discussions touchant à la prévention du « conflit d'intérêts » dans la vie publique. Les commissions mises en place sous l'égide du président de la République (commission « pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique » présidée par le vice-président du Conseil d'État), de l'Assemblée nationale (groupe de travail créé le 6 octobre 2010) et du Sénat (groupe de travail créé le 9 novembre 2010) engagent ainsi une politisation de l'enjeu. Le diagnostic qui est établi dans ces différentes enceintes fait voir une forme de consensus transpartisan : « quand on est consultant pour une entreprise, par

26. Solenn du Royer, Frédéric Dumoulin, *Copé, l'homme pressé*, L'archipel, 2010.
27. Corinne Lepage in Christophe Perrin, Laurence Gaune, dir., *Parcours d'avocat(e)s*, Le Cavalier bleu, 2010, p. 133.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

exemple, ou bien avocat d'affaires – et si on le devient en cours de mandat – cela échappe à toute obligation de déclaration ! La frontière est de plus en plus difficile à établir entre le droit public et le droit privé, ce qui retentit sur la séparation des fonctions » estime ainsi le co-rapporteur au Sénat Jean-Michel Balligand (PS). Tous s'accordent pour voir un risque nouveau de conflit d'intérêts : « il ne faut pas se voiler la face, dit ce député UMP, ce n'est pas pour leurs qualités de juristes que les députés qui deviennent avocats sont recrutés. Leur apport, c'est leur carnet d'adresses, leur connaissance des rouages du pouvoir, et pour certains, leur notoriété. De fait, ils exercent une activité de conseil »[28]. Ces mobilisations critiques auront bien quelques effets : Jean-François Copé par exemple a été amené à se retirer du cabinet Gide au moment où il a accédé à la présidence de l'UMP (novembre 2010). Mais elles restent sans suite du point de vue législatif. S'en tenant strictement à son mandat initial (le pantouflage des hauts fonctionnaires et des ministres), la Commission Sauvé s'estime d'emblée non compétente pour juger de la compatibilité du mandat parlementaire avec les activités d'avocat. Dans son sillage, le gouvernement présentera en Conseil des ministres un projet de loi sur « la prévention des conflits d'intérêts » qui reste silencieux sur les incompatibilités parlementaires. Les groupes de travail de l'Assemblée Nationale et du Sénat, qui avaient semblé dans un premier temps envisager la création d'une nouvelle incompatibilité, y renoncent, préférant opter pour la souplesse du code de déontologie et la confidentialité des déontologues. Les arguments sont les plus divers. Les uns renvoient aux engagements civiques des avocats comme le sénateur socialiste et avocat de profession, Alain Anziani, qui s'insurge ainsi contre « le sort réservé aux avocats. Tous ne sont pas avocats d'affaires ! Prenons l'exemple de Mme Gisèle Halimi. Elle a été avocate et députée ; au nom de quel principe aurait-on pu lui interdire de mener, et comme avocate et comme députée, son combat pour le droit à l'avortement ? (…) Au nom de quel conflit d'intérêts ? »[29]. Les autres mobilisent la rhétorique de l'effet pervers à l'image du parlementaire UMP, Charles de Courson, qui craint que « si nous allons aussi loin que le propose *Transparency International France,* "incompatibilité complète", il n'y aura qua-

28. Lionel Tardy, « Député ou avocat : il faut choisir ! », 8 décembre 2010 (http://www.lioneltardy.org/archive/2010/12/07/depute-ou-avocat-il-faut-choisir.html).
29. Alain Anziani, in Commission des lois, *Rapport d'information fait par le groupe de travail sur le conflit d'intérêts*, Sénat, 12 mai 2011, p. 114.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant

siment plus aucun député issu du secteur privé »[30], ce que ne manque pas de reprendre le sénateur UMP François Pillet qui s'insurge contre la « différence de traitement par rapport aux fonctionnaires ! »[31]. D'autres enfin pointent la menace sur la liberté… des plus riches, à l'image du député et avocat de fraîche date, Dominique Perben qui s'insurge contre un plafonnement des rémunérations des avocats-parlementaires, « une telle mesure poserait un grave problème de principe. (…) il me paraîtrait dangereux d'introduire une discrimination fondée sur les revenus pour être parlementaire. Une telle mesure poserait un problème constitutionnel. (…) Des citoyens ne pourraient plus être parlementaires parce qu'ils seraient trop riches : cela me paraît impossible »[32]… Au-delà de la diversité des motifs avancés en défense du cumul, on retrouve ainsi à la manœuvre un grand nombre d'avocats-parlementaires, que l'on sait omniprésents dans les débats des deux assemblées sur la justice et les professions juridiques[33].

Aussi frappant soit-il, le débat qui s'est ainsi engagé au Parlement n'est qu'un cas particulier : aujourd'hui, c'est une multiplicité de fronts de discussion qui sont ouverts qui mettent chaque fois en jeu l'élargissement du périmètre de la profession d'avocat, soit par l'intégration à celle-ci des juristes d'entreprises, soit par l'accès des avocats à la gérance d'une société commerciale, soit encore par l'ouverture d'une nouvelle voie dérogatoire permettant la légalisation, déjà discutée plusieurs fois par les assemblées, du cumul des fonctions d'avocat avec celles d'assistant-parlementaires de pratiquer simultanément dans un cabinet d'avocat. Toutes ces controverses montrent en somme le profit intellectuel qu'il y a à chausser les lunettes de la sociologie politique et lire ce qui se passe ainsi aux frontières du barreau non pas comme de simples conflits de territoire mais, plus largement, comme un processus de repositionnement des avocats d'affaires en professionnels situés à l'intersection des différentes composantes de l'élite du pouvoir ■

30. Charles de Courson, in Assemblée nationale, Groupe de travail pour la prévention des conflits d'intérêts, Discussion, 13 janvier 2011.
31. François Pillet, in Commission des lois, *Rapport d'information fait par le groupe de travail sur le conflit d'intérêts*, Sénat, 12 mai 2011, p. 120.
32. Dominique Perben, in Assemblée nationale, Groupe de travail pour la prévention des conflits d'intérêts, Discussion, 13 janvier 2011.
33. Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2007). Entreprises de modernisation et logiques de résistances*, Presses Universitaires de France, 2007*op. cit.*.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - Université Paris 1 - Sorbonne - - 193.55.96.20 - 02/06/2020 18:42 - © Editions du Croquant